



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconversion de l'entreprise Jules Flipo
situé sur la commune de Tourcoing (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0246, relative au projet de reconversion de l'entreprise Jules Flipo situé rue Racine et chaussée Fernand Forest sur la commune de Tourcoing, reçue et considérée complète le 06 janvier 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 02 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 1,8 hectares, à reconvertir l'entreprise Jules Flipo en aménageant sur une emprise au sol de 6 016 m² 5 bâtiments et maisons de ville pour l'accueil de 182 logements individuels et collectifs, une cellule d'activités ou de commerce, les voiries d'accès et réseaux, une placette, 230 places de stationnement et 3 364 m² d'espaces verts communs ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant toutefois que le site du projet est susceptible de contenir des traces de la pollution des activités industrielles passées, mais que le pétitionnaire s'engage à réaliser après démolition d'une partie des bâtiments, une étude de sol dans le respect des principes développés dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués, et à se conformer aux préconisations du plan de gestion ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite d'examen au cas par cas n°2021-0246 en date du 10 février 2022, soumettant le projet de reconversion de l'entreprise Jules Flipo situé rue Racine et chaussée Fernand Forest sur la commune de Tourcoing à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de reconversion de l'entreprise Jules Flipo situé rue Racine et chaussée Fernand Forest sur la commune de Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la réalisation d'une étude de sol dans le respect des principes développés dans la circulaire du 8 février 2007, relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués et du respect des préconisations du plan de gestion.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr